

AVIS DE CERTIFICATION ET D'APPROBATION DE RÈGLEMENT RECOURS COLLECTIF CANADIEN EN MATÈRE DE DROITS DE REPRODUCTION MÉCANIQUES ET AUDIOVISUELS IMPAYÉS ET DE VIOLATION DE DROITS D'AUTEUR

VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT. IL PEUT AVOIR UN EFFET SUR VOS DROITS.

I. BUT DE CET AVIS

Craig Northey a été nommé représentant des demandeurs à l'égard des membres du groupe. Il s'agit de l'action originellement intentée au nom de la succession de Chesney Henry « Chet » Baker Junior et de Chet Baker Enterprises LLC.

Cet avis vise à vous informer que le 30 mai 2011, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a certifié cette action à titre de recours collectif aux fins d'un règlement et qu'elle a approuvé les ententes de règlement qui ont été signées par le représentant des demandeurs et par chacun des défendeurs (les « ententes de règlement »).

II. APPROBATION DES ENTENTES DE RÈGLEMENT

Le 30 mai 2011, cette action a été certifiée à titre de recours collectif aux fins d'un règlement, et les ententes intervenues entre Sony BMG Musique (Canada) inc., désormais Sony Musique Canada inc. (« Sony »), EMI Group Canada inc. (« EMI »), Musique Universal Canada inc. (« Universal »), Warner Musique du Canada (« Warner ») (collectivement, les « compagnies de disques »), l'Agence canadienne de droits de reproduction musicaux limitée (« CMRRA »), la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) inc. et SODRAC 2003 inc. (« SODRAC ») (collectivement, les « sociétés de gestion défenderesses ») ont été approuvées par la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Les honoraires, débours et taxes des avocats du groupe doivent être approuvés par la Cour à une date ultérieure après un avis au groupe et aux compagnies de disques.

Le recours collectif a été certifié à l'égard du groupe suivant :

« Tout titulaire de droits détenant, ou ayant détenu à quelque moment que ce soit, des droits dans une œuvre musicale incorporée à un produit audio ou audiovisuel initialement publié ou distribué au Canada par une des compagnies de disques défenderesses à quelque moment que ce soit avant le 31 décembre 2012 ou à cette date, œuvre pour laquelle l'une des compagnies de disques défenderesses devait obtenir une licence de reproduction (y compris toute licence de synchronisation nécessaire à l'égard de produits audiovisuels), mais pour laquelle, soit aucune telle licence n'a été obtenue relativement à sa reproduction, soit les redevances requises à l'égard de cette reproduction n'ont pas été payées malgré l'émission d'une telle licence. »

III. MODIFICATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT DE LA CMRRA ET DE LA SODRAC

À la suite d'une modification de l'entente de règlement intervenue avec la CMRRA et la SODRAC, les sociétés de gestion défenderesses ont convenu de verser une somme d'au

moins 3 927 782,09 \$ au fonds de règlement à titre de « redevances retenues ». Ces redevances retenues représentent les montants que les sociétés de gestion défenderesses ont reçus des compagnies de disques et qu'elles ont été incapables d'apparier avec un détenteur de droits ou une œuvre musicale reproduite. De ces montants, un crédit de 1 250 000,00 \$ sera remis aux compagnies de disques. Des montants supplémentaires pourront être repérés par les sociétés de gestion défenderesses et subséquemment versés au fonds de règlement. Compte tenu de cette modification, le fonds de règlement augmentera d'un montant d'au moins 2 677 782,09 \$.

IV. LA CONTRIBUTION D'EMI AU RÈGLEMENT RELATIF AUX REDEVANCES AUDIOVISUELLES

Selon les modalités de l'entente de règlement d'EMI, EMI avait 180 jours à compter de la date de l'entente pour tenter d'obtenir des licences de produits audiovisuels, après quoi toute redevance audiovisuelle impayée devait être versée au fonds de règlement. Cette échéance étant passée, lesdits montants feront en conséquence partie du règlement. La définition du groupe a été modifiée en conséquence pour refléter cet état de fait.

V. RÉPARTITION DES SOMMES FAISANT L'OBJET DES RÈGLEMENTS

Les compagnies de disques sont maintenant obligées de fournir un « premier rapport » dans les trente (30) jours qui fournira des renseignements au sujet des redevances de reproduction mécanique et/ou audiovisuelle par rapport à leurs listes respectives de droits en suspens. CMRRA et SODRAC sont également obligées de fournir un rapport similaire qui fournira des renseignements au sujet des « redevances retenues ». Le même jour, chaque défendeur versera au fonds en fidéicomis prévu aux règlements le montant qu'il doit, rajusté conformément aux ententes de règlement. À l'échéance de la période de retrait (voir ci-dessous), un avis sera transmis aux membres du groupe les informant de la manière de faire une réclamation d'admissibilité au règlement. Au même moment, les avocats du groupe et l'administrateur du règlement déploieront leurs meilleurs efforts pour chercher, identifier et trouver les membres du groupe admissibles.

Les deuxièmes et troisièmes rapports seront générés relativement aux futures redevances impayées. Les montants qui y seront spécifiés entraîneront des versements supplémentaires au fonds de règlement.

Les membres du groupe qualifiés recevront des sommes provenant du fonds de règlement en fonction des taux de redevances normalisés de l'industrie qui sont payables, calculés à compter de la date de reproduction de leurs œuvres par les compagnies de disques. Ces versements seront rajustés afin de refléter : les niveaux de réclamations constatés; les honoraires, taxes et débours estimés des avocats du groupe; la commission payable à l'administrateur du règlement et les frais de notification.

Les ententes de règlement prévoient également la répartition de certains montants qui ne peuvent pas être versés directement, soit parce que les membres du groupe sont introuvables ou pour d'autres raisons valides prévues aux ententes de règlement. Une analyse objective des parts du marché canadien sera effectuée et les membres du groupe ayant détenu des parts du marché canadien pendant certaines périodes prévues aux ententes de règlement recevront une partie des sommes non réparties en fonction de la part de marché qui leur sera attribuée. Pour plus de renseignements au sujet de la répartition en fonction des parts du marché, nous vous invitons à consulter les ententes de règlement en ligne : www.pendinglistssettlement.com.

Un autre avis sera émis dans un délai de 120 jours afin d'informer les membres du groupe du processus précis applicable aux réclamations relatives au fonds de règlement.

VI. NOUVELLE PLATEFORME RELATIVE À LA LICENCE DE DROITS MÉCANIQUES

Le présent règlement permettra la création d'une plateforme canadienne améliorée de licences de droits de reproduction mécanique pour les produits audios, qui sera mise en œuvre au plus tard le 1^{er} janvier 2013. Un groupe de travail de l'industrie sera mis sur pied afin d'élaborer les pratiques canadiennes en matière de licences quant à l'octroi de licences de reproduction mécanique et à leur gestion. Le groupe de travail établira des pratiques qui minimiseront à l'avenir la reproduction mécanique de produits audios sans licence préalable. Qui plus est, le processus suivant en quatre étapes sera mis en œuvre : 1) les compagnies de disques déposeront des demandes de licences de droits mécaniques trente jours avant la publication de nouveaux produits audios; 2) la CMRRA et la SODRAC tenteront d'apparier les œuvres musicales et d'émettre des licences de droits de reproduction mécaniques lorsque ce sera possible; 3) un site internet d'octroi de licences accessible au public permettra aux membres du public d'étudier et de soumettre des réclamations de droits d'auteur pour les œuvres musicales dont les titulaires de droits sont introuvables; et 4) une fois ces trois étapes franchies, les œuvres musicales dont les titulaires demeurent introuvables feront l'objet de demandes de licences pour titulaires introuvables par CMRRA-SODRAC inc. (« CSI ») conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*. Les redevances payables à leur égard seront versées dans un compte en fidéicomis portant intérêt où elles pourront être réclamées plus tard si un titulaire de droit qualifié est retrouvé.

VII. RETRAIT DES PROCÉDURES

Si vous souhaitez vous retirer des ententes de règlement, vous pouvez le faire en envoyant le formulaire de retrait joint au présent avis aux avocats du groupe, et ce, par la poste ou par télécopieur au plus tard le 2 août, 2011 à :

Harrison Pensa ^{LLP}
Aux soins de Jonathan J. Foreman
450, rue Talbot
B.P. 3237
London Ontario
Canada
N6A 4K3

Télécopieur : 519-667-3362

Si vous ne vous retirez pas des ententes de règlement de la manière précisée aux présentes, vous serez lié(e) par les modalités des ententes de règlement proposées et vous ne pourrez pas intenter ou continuer des poursuites judiciaires à l'encontre des défendeurs au sujet de la cause d'action prévue aux présentes.

VIII. AVOCATS DU GROUPE ET HONORAIRES JURIDIQUES

Les cabinets Harrison Pensa ^{LLP} et Bates Barristers ^{LLP} représentent les membres du groupe. Vous pouvez communiquer avec ces derniers par téléphone : 1-866-924-5859, par courriel : pendinglists@harrisonpensa.com ou par la poste : Harrison Pensa ^{LLP}, 450, rue Talbot, London (Ontario) N6A 4K3, aux soins de Jonathan Foreman.

Les avocats du groupe chercheront ultérieurement à obtenir l'approbation de la Cour quant à leurs honoraires, les taxes applicables et les débours. Ils demanderont ensemble des honoraires juridiques éventuels raisonnables selon un pourcentage du fonds de règlement, ainsi que les débours et taxes applicables. Lesdits honoraires, taxes et débours éventuels seront fixés par la Cour après la livraison des premiers rapports et de l'avis aux membres du groupe et aux compagnies de disques. Les compagnies de disques ont convenu d'effectuer des contributions partielles aux honoraires juridiques des avocats du groupe au montant de 600 000,00 \$.

IX. RÉSUMÉ DE LA CAUSE

Le recours collectif

Un recours collectif envisagé a été intenté en Ontario à l'encontre de Sony, EMI, Universal, Warner (collectivement les « compagnies de disques »), CMRRA et SODRAC, selon lequel il est allégué que les compagnies de disques sont responsables de violations de droits d'auteur relativement à certaines œuvres musicales, pour avoir reproduit ces œuvres musicales dans des enregistrements sonores ou des produits audiovisuels originellement publiés ou distribués sur des supports physiques au Canada avant le 31 décembre 2012 ou à cette date, sans avoir obtenu au préalable des licences des détenteurs des droits d'auteur afin de reproduire ces œuvres musicales ou, lorsque de telles licences ont été obtenues, en faisant défaut de payer les redevances exigibles (collectivement, les « procédures »). Diverses allégations sont également faites à l'encontre des défenderesses CMRRA et SODRAC. Des téléchargements numériques en ligne et d'autres produits numériques ne sont pas soumis au présent recours collectif.

Les « listes de droits en suspens »

Le recours collectif se rapporte à un processus selon lequel les compagnies de disques conservent des listes, habituellement désignées « listes de droits en suspens », conformément à des licences de droits de reproduction mécaniques avec la CMRRA et la SODRAC. Ces listes détaillent les œuvres musicales reproduites ou distribuées par les compagnies de disques dans des enregistrements sonores (et parfois des produits audiovisuels) publiés sur des supports physiques au Canada, pour lesquels les compagnies de disques n'ont pas, pour diverses raisons et malgré leurs efforts continus, obtenu de licences de la part des détenteurs des droits d'auteur qui s'y rapportent et/ou payé les redevances applicables.

Les ententes de règlement

Le total des fonds de règlement, que l'on évalue actuellement à environ 50 311 192,09 \$ CAN et qui devra être rajusté conformément aux modalités des ententes de règlement, sera réparti parmi le groupe, après déduction des honoraires, taxes et débours des avocats du groupe, des frais d'administration payables à CSI et des frais de notification.

Documents de règlement

Des exemplaires complets des ententes de règlement peuvent être consultés au www.pendinglistssettlements.com.

X. QUESTIONS AU SUJET DU RÈGLEMENT

Si vous souhaitez obtenir des exemplaires des ententes de règlement ou un formulaire de retrait, veuillez consulter le site internet www.pendinglistssettlement.com ou communiquer avec les avocats du groupe. Nous pouvons également vous faire parvenir des copies des ententes

de règlement au coût individuel de 10 \$ représentant les frais de photocopie et d'envoi postal applicables. Cet avis ne contient qu'un résumé du règlement et nous encourageons les membres du groupe à prendre connaissance des ententes de règlement intégrales.

Toute question relative à cette action ou aux sujets traités au présent avis doit être adressée aux avocats du groupe et **non** à la Cour.

XI. INTERPRÉTATION

Cet avis comprend un résumé de certaines des modalités du règlement intervenu. Les termes importants non définis à cet avis sont définis aux principaux éléments de règlement entre le demandeur, la CMRRA, la SODRAC, EMI, Sony, Universal et Warner (la « liste des modalités de CSI »). En cas de conflit entre les dispositions du présent avis celles des ententes de règlement, y compris de leurs annexes, les modalités des ententes de règlement prévaudront.

CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO

LISTES DES DROITS EN SUSPENS – RECOURS COLLECTIF EN MATIÈRE DE DROITS DE REPRODUCTION MÉCANIQUES ET AUDIOVISUELS IMPAYÉS ET DE VIOLATION DE DROITS D'AUTEUR

FORMULAIRE DE RETRAIT

Je _____ (inscrire votre nom complet en caractères d'imprimerie), souhaite me retirer des ententes de règlement du recours collectif en matière de droits de reproduction mécaniques et audiovisuels impayés et de violation de droits d'auteur concernant les œuvres musicales énumérées à l'Annexe « A » jointe au présent formulaire de retrait.

Je comprends et j'accepte les conséquences de me retirer de ce recours collectif, y compris mais sans s'y limiter :

1. Les avocats du groupe ne peuvent pas me représenter et ils ne sont pas autorisés à m'aider de quelque manière que ce soit.
2. Je serai responsable de tous les frais juridiques et les dépenses que je peux encourir dans l'éventualité que j'initie une réclamation individuelle.
3. Je ne serai pas lié par le présent recours collectif et, par conséquent, je ne pourrai aucunement être le bénéficiaire de tous paiements versés en vertu desdites ententes de règlement du recours collectif.

Je confirme être légalement en droit de me retirer de ce recours collectif en ce qui concerne chaque œuvre musicale énumérée à l'Annexe A au présent formulaire de retrait et ne pas avoir besoin de l'accord d'une tierce partie pour ce faire.

_____ Date

_____ Signature

Veuillez remplir entièrement le formulaire suivant et joindre la documentation nécessaire. Si vous avez besoin d'espace supplémentaire s'il-vous-plaît fournissez les renseignements requis sur une feuille séparée. Veuillez renvoyer ce formulaire rempli à l'adresse ci-dessous **au plus tard le 2 août, 2011.**

Nom du titulaire: _____

Adresse: _____

Numéro de téléphone: _____

Numéro de téléphone alternatif: _____

Courriel: _____

Société des droits de reproduction: _____

Société de droits d'exécution: _____

Instructions:

1. Veuillez remplir l'Annexe A ci-jointe, en énumérant **chacune des œuvres musicales pour lesquelles vous revendiquez des droits et en regard desquelles vous souhaitez vous retirer du règlement.**
2. Veuillez joindre toute preuve disponible établissant votre propriété des droits sur les œuvres musicales au Canada (par exemple, copie d'une déclaration d'œuvre auprès de la SOCAN ou un feuillet de répartition de redevances).
3. Veuillez joindre les photocopies de tous les contrats d'édition applicables à chaque œuvre musicale. Si vous êtes partie à un contrat d'édition qui donne à tout tiers le droit de gérer votre part des droits sur toute œuvre musicale, de mener ou de régler un litige en rapport avec cette œuvre, vous n'avez peut-être pas légalement le droit de vous retirer par rapport à cette œuvre.
4. Si les œuvres musicales n'ont pas fait l'objet d'une cession éditoriale, veuillez remplir la déclaration solennelle suivante.

Je, _____, déclare solennellement que les œuvres musicales énumérées à l'Annexe A ci-jointe – ou les œuvres précisées ci-après, si toutes les œuvres énumérées à l'Annexe A ne sont pas concernées – ne font l'objet d'aucun contrat au titre duquel toute tierce partie (y compris, mais non de façon limitative, une maison d'édition de musique professionnelle et toute entité dont je suis propriétaire ou que je contrôle) a le droit d'autoriser, de gérer et/ou de percevoir l'ensemble ou un pourcentage de détention de droits d'auteur sur l'œuvre musicale que je possède ou contrôle (un « Contrat d'édition »), et je fais la présente déclaration solennelle la croyant vraie en toute conscience et sachant qu'elle a les mêmes effets que si elle était faite sous serment. Je comprends et j'accepte que toute déclaration fautive et/ou incluant de fausses informations constitue un parjure punissable par la loi.

DÉCLARÉ EN MA PRÉSENCE

à _____
le ____ jour de _____
2011.

*Commissaire aux affidavits
(ou selon le cas)*

Veillez envoyer le formulaire de retrait complété par la poste ou par télécopieur à :

Harrison Pensa ^{LLP}
Attention: Jonathan J. Foreman
450 Talbot Street
P.O. Box 3237
London, Ontario
Canada
N6A 4K3

Tél: 1-866-924-5859
Fax: 519-667-3362

Notez bien: Pour se retirer de ce procès, ce formulaire doit être dûment rempli et reçu par les avocats du groupe au plus tard le 2 août, 2011.

ANNEXE « A »

Le présent formulaire est à remplir séparément pour chaque œuvre musicale en regard de laquelle le membre du recours collectif souhaite se retirer.

Titre de l'œuvre musicale: _____

Tout autre titre par lequel l'œuvre musicale est connue, si applicable : _____

Nom(s) des compositeur(s) de l'œuvre musicale : _____

Nom(s) des parolier(s) de l'œuvre musicale : _____

Pourcentage du droit d'auteur de l'œuvre musicale que vous détenez ou contrôlez : _____

Code international de l'œuvre musicale , s'il est connu (ISWC): _____

Veuillez fournir les renseignements suivants, ci-connus, relativement à chaque produit sur lequel l'œuvre musicale apparaît, :

Titre du Produit	Nom de l'artiste sous lequel le produit a été publié	Compagnie de disques	Numéro de catalogue	Code de produit universel (UPC)	Code de produit international (ICPN)	Code standard international d'enregistrement de la bande maîtresse (ISRC)

